



Berne, le 1^{er} février 2010

Aux milieux intéressés

**Refonte de l'ordonnance du DFF sur les déductions en faveur de l'énergie:
ouverture de la procédure d'audition**

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous soumettons le projet de refonte de l'ordonnance du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur le recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) et le rapport explicatif qui s'y rapporte. Cette refonte fait suite à la motion «Plus d'efficacité et d'efficience des déductions fiscales en matière d'assainissement énergétique des bâtiments» (09.3014) transmise par le Parlement au cours de la session d'été 2009. Un groupe de travail réunissant des représentants de l'Administration fédérale des contributions et de l'Office fédéral pour l'énergie a été constitué pour mettre en œuvre ce mandat du Parlement.

En se basant plus systématiquement sur des normes énergétiques, on cherche à diminuer les effets d'aubaine dans le cadre de l'impôt fédéral direct et à améliorer l'efficacité et l'efficience des déductions pour les investissements en faveur des économies de l'énergie dans le cadre des immeubles faisant partie de la fortune privée. Le principe fondamental de la systématique fiscale (entretien déductible et plus-values non déductibles) n'est en l'occurrence pas remis en question. Cela signifie en particulier que le remplacement d'éléments de construction et d'installations par des éléments ou des installations équivalents continue de donner droit à la déduction. Il y a cependant une modification dans le cadre des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables en matière de construction qui sont déductibles même si elles impliquent une plus-value. Conformément à la motion transmise, ces mesures doivent répondre à des exigences plus élevées qui ont été déterminées sur la base de critères clairement définis dans le catalogue exhaustif des mesures prévu par la nouvelle ordonnance. En adoptant une énumération exhaustive, on vise à uniformiser l'application de l'ordonnance par les autorités de taxation cantonales, ce qui devrait simplifier leur travail.

La présente audition a lieu par voie électronique. Les documents concernés sont disponibles sur le site de l'AFC (www.estv.admin.ch) ou sur celui de la Chancellerie fédérale (www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html). Le lien vers les consultations (auditions) en cours se trouve sous la rubrique «Actualités».

Nous vous prions de nous envoyer **votre avis sous forme électronique en version PDF** et en **version Word** d'ici au **1^{er} avril 2010** à l'adresse suivante:
vernehmlassungen@estv.admin.ch.



Pour tout renseignement complémentaire veuillez vous adresser à M. Lukas Schneider (031 322 72 51) ou à M. Martin Baur (031 325 12 31).

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral